

**LA REPRISE D'UN EXCEDENT
D'INVESTISSEMENT EN RECETTE DE LA
SECTION DE FONCTIONNEMENT**

En application des dispositions des articles L. 2311-6 et D. 2311-14 du C.G.C.T, les communes et leurs établissements publics administratifs, au nombre desquels figurent les CCAS, peuvent, sur délibération motivée de l'assemblée délibérante, reprendre leur excédent d'investissement en section de fonctionnement dans trois cas précis.

La première dérogation permet cette reprise pour le produit de la vente d'un bien issu d'un don ou d'un legs. Pour sa mise en œuvre, il faut que la collectivité apporte la preuve que le bien vendu provient d'un don ou d'un legs. Si la preuve est apportée par la collectivité, cette dernière pourra effectuer la reprise, par délibération motivée, pour le montant du produit de la cession uniquement.

La deuxième dérogation concerne le produit de la vente d'un placement budgétaire. Il est rappelé que seules certaines catégories de fonds énumérées à l'article L. 1618-2 du CGCT (libéralités, fonds provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine, ...) peuvent, par dérogation à l'obligation de dépôt des fonds libres au Trésor, faire l'objet d'un placement budgétaire. Le produit de cession d'un tel placement pourra être repris à hauteur de la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement.

La troisième dérogation autorise cette reprise pour la part de l'excédent d'investissement née d'une dotation complémentaire en réserves (au compte 1068), prévue à l'article R.2311-12 alinéa 2, et constatée au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs. Si les conditions sont vérifiées, la reprise se fera pour le montant constaté sur deux exercices de la dotation complémentaire mise en réserve. Par dotation complémentaire en réserves on entend une affectation de résultat supérieure à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice n-1 (BFI = agrégat du résultat de clôture de la section d'investissement et le solde des restes à réaliser).

A contrario, lorsque l'excédent d'investissement n'a pas pour origine une des situations précitées, sa reprise est strictement conditionnée à l'octroi d'une dérogation accordée à titre exceptionnel par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, et des collectivités territoriales (DGCL) et le Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (DGFIP).

Au vu des délais nécessaires pour l'instruction d'un dossier de dérogation et la détermination d'une position interministérielle conjointe, les demandes de dérogation émanant doivent être complètes et adressées par les préfetures au bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL. Votre attention est donc attirée sur le fait que les dossiers incomplets ne peuvent donner lieu à instruction. Votre demande doit être effectuée uniquement par courrier.

En ce qui concerne le reversement de l'excédent de fonctionnement du budget du CCAS au budget de la commune, il n'est pas autorisé.

En effet, il s'agit d'un transfert d'excédent de la section de fonctionnement d'un budget (CCAS) à un autre (commune) et non pas d'un transfert entre un budget annexe individualisant un service public communal à caractère administratif et le budget principal d'une même collectivité.

Conformément à l'article L 123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les CCAS sont des établissements publics communaux. Ils n'ont donc pas vocation à reverser d'éventuels excédents de fonctionnement à leur commune de rattachement.

C'est la raison pour laquelle la nomenclature M14 applicable aux CCAS ne prévoit pas le compte 6522 « reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif au budget principal » qui existe dans les plans de comptes applicables aux communes.